



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRETE

n° 2020-DCPPAT/BE- 008

en date du 9 janvier 2020

portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2001-D2/B3-024 en date du 19 janvier 2001 et l'arrêté 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 en date du 8 octobre 2013 concernant l'installation de la société OCEALIA située à Saint Saviol, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-024 en date du 19 janvier 2001 autorisant monsieur le directeur de la société coopérative agricole de Civray et Chives à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle de Saint-Saviol, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 du 8 octobre 2013 fixant des prescriptions qui complètent ou remplacent celles de l'arrêté du 19 janvier 2001 autorisant monsieur le directeur de la société COREA Poitou-Charentes à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Barretière » en zone industrielle de Saint-Saviol (86 400), un établissement spécialisé dans le stockage de céréales et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 17 octobre 2017 de changement d'exploitant et d'actualisation de la situation administrative de la société coopérative agricole OCEALIA issue de la fusion au 10 décembre 2015 des coopératives agricoles COREA Poitou-Charentes et Charentes Alliances ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif au remplacement des trois réservoirs GPL par un réservoir gaz naturel liquéfié (GNL), à la pose de panneaux photovoltaïques et au stockage des issues de céréales, déposé le 30 avril 2019 et complété le 7 août 2019 et le 14 octobre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier et notifié le 16 décembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai ;

Considérant que l'installation relevait précédemment de la directive Seveso 3 (seuil bas) compte tenu de la présence de gaz inflammables liquéfiés (79 tonnes) répondant à la règle de dépassement direct au-dessus du seuil bas de cette rubrique (50 tonnes) ;

Considérant que les réservoirs de stockage de gaz inflammables liquéfiés seront remplacés par un réservoir de gaz naturel liquéfiés et de canalisations d'une quantité cumulée de 46,3 tonnes, classé à déclaration sous la rubrique 4718 ;

Considérant que l'installation ne relève désormais plus de la directive Seveso soit par dépassement direct soit par règle de cumul ;

Considérant que l'exploitant déclare dans le porter-à-connaissance susvisé respecter les prescriptions de la section V relative aux installations photovoltaïques de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 8 OCTOBRE 2013

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

ARTICLE 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les deux premiers alinéas de l'article 2, et le tableau qui les suit, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées par la société coopérative agricole OCEALIA, inscrite au répertoire des sociétés et de leurs établissements sous le numéro SIREN 775 715 592, conformément aux dispositions décrites dans le dossier de l'exploitant, son étude de danger et ses porter-à-connaissance, couvrant l'ensemble des activités de la coopérative détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique e Alinéa	E, DC*	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160-1	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur	Deux silos plats de 63 880 m ³ et 2 007 m ³ de stockage sous bâche d'issues de céréales	65 887 m ³

		à 15 000 m ³		
2160-2	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Un silo vertical	11 950 m ³
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Un réservoir de gaz naturel liquéfié (GNL) de 120 m ³ (soit 45,4 t au taux de remplissage maximal de 85 % à la densité de 445 kg/m ³), des canalisations de 2,03 m ³ (soit 0,9 t à la densité de 445 kg/m ³).	46,3 t

(*) E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) **

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

ARTICLE 3 ARRÊTÉS APPLICABLES

Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

Arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (stockage GNL).
Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 4 MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Le premier alinéa de l'article 6 est supprimé.

ARTICLE 5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A l'article 8, les mentions suivantes sont supprimées :

1° - « Les réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection. Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. La réserve d'eau de refroidissement du site doit permettre une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures à l'aide de moyens externes. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Lorsque l'exploitant fait appel à des moyens externes, il s'assure régulièrement de leur efficacité. » ;

2° - « qui comprend au minimum la mesure du débit de ruissellement pour les stockages de gaz » ;

3° - « Les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29 mars 2004 modifié. »

ARTICLE 6 INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

L'alinéa suivant est inséré avant le premier alinéa l'article 12 :

« L'installation est équipée de trois séchoirs d'une puissance thermique cumulée de 18,4 MW. »

ARTICLE 7 STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le stockage de gaz naturel liquéfié (GNL) respecte les dispositions en vigueur de l'arrêté ministériel susvisé du 23 août 2005 modifié. Le gaz naturel liquéfié est stocké dans une citerne double parois sous pression calorifugée, puis gazéifié par vaporiseur à refroidissement atmosphérique et évaporateur double, puis odorisé avant utilisation pour alimenter les 3 séchoirs du site.

Le stockage de GNL est installé dans une rétention en béton de 175 m³ vide de toute eau en permanence. Le dispositif de rétention est équipé d'une électrovanne automatique (sur détection de fuite) assurant l'obturation de la rétention en cas de détection de fuite de GNL sur l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour ne pas dépasser la quantité maximale de GNL déclarée. À cet effet, pour prévenir tout sur remplissage, un limiteur de remplissage réglé à 85 % du volume du réservoir de 120 m³ interrompt immédiatement tout approvisionnement lorsque ce niveau est atteint. L'exploitant prend également toutes dispositions organisationnelles pour s'assurer lors des

livraisons que la quantité de gaz à réceptionner est toujours inférieure au creux disponible dans le réservoir. »

ARTICLE 8 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

L'article 14 est ainsi modifié :

1° - son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« PROTECTION CONTRE LA FOUDRE ET PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES »

2° - l'alinéa suivant est inséré après son dernier alinéa :

« L'installation photovoltaïque au sol est conforme aux prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 9 STOCKAGE DES ISSUES DE CÉRÉALES

Le stockage des issues de céréales est exploité conformément aux éléments déclarés dans le porter-à-connaissance du 30 avril 2019 susvisé. Notamment, les issues de céréales, constituées de blé, orge, colza, pois, maïs et tournesol sous forme de poussières, pailles et grains sont stockées en boudins de 3 mètres de diamètre sur une surface au sol n'excédant pas 852 m². Le sol est en enrobé. Le stockage est entouré de talus de terre ou de mur en béton d'une hauteur de 3 m pour limiter les effets thermiques en cas d'incendie.

ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saviol et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Saviol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Saviol et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société OCEALIA
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune de Saint-Saviol .

Fait à POITIERS, le 9 janvier 2020

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**



Emile SOUMBO

